

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 30 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six le 30 juillet à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire.

Etaient présents : CORTIJO Denise - FAYE Vincent – DEGERS Laurence - DUVALEY Franck - PRADIER Fanny - PAYAN Miguel - TARQUIS Laurence – NOUVEL Honoré – ARMENGAUD Philippe - MOULY NIETO Isabel – SALVADOR Joseph – ROYERE Myriam - CHALGHOUMI FORET Nabiha – DELPEUCH Nicolas – PUNTOUS ALBENQUE Loetitia – DHELLEMMES Anne - STROH Marianne – SALEIX Maxime – BASQUIN Odile - HUSSET Alexandra – GROSS Isabelle

Ayant donné pouvoir : PAHUN Laurent à DUVALEY Franck – LE ROUX Dominique à PRADIER Fanny – ALIGÉ Sabine à TARQUIS Laurence – LETISSE Fabien à DEGERS Laurence – GOUPILLE Stéphanie à FAYE Vincent – BAUDET Xavier à BASQUIN Odile

Étaient absents : BOURGAIN Luc – BURMESTER Rocío

Secrétaire de séance : Maxime SALEIX

Étaient présents sans voix délibérative : Renaud SPADOTTI, Responsable du Service juridique-assemblées-commande publique-élections

Date de la convocation : 24 juillet 2026

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

9. Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Délibération n° 202607DEAC105 « URBANISME »

Objet : Externalisation temporaire de l'instruction des autorisations d'urbanisme – Recours à un prestataire privé

Il convient de rappeler aux membres de l'Assemblée délibérante que le service Urbanisme de la Commune est actuellement confronté à une situation d'urgence opérationnelle due à l'absence temporaire de l'agent chargé de l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS).

Cette indisponibilité survient dans un contexte particulièrement tendu en matière de gestion des ressources humaines territoriales. Le métier d'instructeur du droit des sols connaît à l'échelle nationale et régionale une pénurie avérée de compétences et une forte tension sur le marché de l'emploi.

Les démarches de recrutement temporaire ou de remplacement d'urgence initiées par la collectivité (publications d'offres, sollicitations de viviers régionaux et réseaux d'interim public) se heurtent à l'absence de candidats immédiatement disponibles et qualifiés.

Parallèlement, la commune enregistre un flux continu de demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme).

L'absence prolongée de capacité d'instruction interne fait peser un risque juridique et financier majeur sur la collectivité, à savoir :

- la délivrance de permis tacites non contrôlés, pouvant être contraires aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;
- le dépassement des délais réglementaires d'instruction, pénalisant l'aboutissement des projets d'aménagement des administrés et des acteurs économiques locaux ;
- l'engorgement du service et la création d'un retard accumulé difficile à résorber lors du retour à la normale.

Afin de pallier sans délai cette carence temporaire de ressources humaines et d'assurer la continuité absolue du service public, il convient de mobiliser les leviers juridiques offerts par le Code de l'urbanisme.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a formalisé à l'article L423-1 du Code de l'urbanisme la faculté pour l'organe délibérant d'une commune de confier l'instruction des demandes à des prestataires privés. Le décret d'application n° 2019-505 du 23 mai 2019 a complété l'article R423-15 du code précité, pour intégrer expressément les prestataires privés parmi les services pouvant être chargés des actes d'instruction.

Ce dispositif est strictement encadré par des garanties juridiques que la Commune de Pibrac s'engage à appliquer rigoureusement :

- exclusivité de la signature publique par le Maire (ou son adjoint délégué) qui conserve l'exclusivité de la signature de tous les actes d'instruction (demandes de pièces complémentaires, majorations de délais) et des décisions finales (arrêtés).
- le prestataire privé ne pourra se voir confier aucun dossier dans lequel il aurait un intérêt direct ou indirect, garantissant un traitement impartial et indépendant.
- gratuité absolue pour l'usager. Conformément à l'article L423-1 du Code de l'urbanisme, l'externalisation est intégralement financée sur le budget général de la commune. Aucune charge directe ou indirecte ne sera répercutée sur les pétitionnaires.
- le prestataire sera contractuellement soumis au secret professionnel et aux obligations de sécurité et de confidentialité relatives aux données personnelles des pétitionnaires.

Compte tenu du caractère palliatif de la mesure, cette externalisation est sollicitée à titre strictement temporaire, le temps de pourvoir au remplacement effectif de l'agent ou de constater son retour de congé.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le principe de cette externalisation temporaire et d'autoriser Madame le Maire à lancer la consultation publique nécessaire à la passation de ce marché public de prestations d'instruction.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L423-1 et R423-15 ;

VU le Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT l'absence temporaire du seul agent instructeur du droit des sols de la commune et les difficultés avérées de recrutement d'un remplaçant compte tenu de la tension sur ce métier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir sans interruption l'instruction du flux continu de demandes d'autorisations d'urbanisme afin d'éviter tout permis tacite inopportun et de respecter les délais légaux ;

CONSIDÉRANT que le recours temporaire à un prestataire privé garantit la continuité du service public tout en préservant le pouvoir décisionnel exclusif du Maire et la gratuité pour les usagers ;

CONSIDÉRANT que le code de l'urbanisme aux articles précités permet de déléguer l'instruction à une société selon les conditions précitées ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE

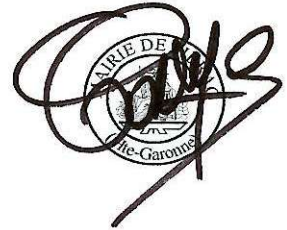
- D'APPROUVER le principe du recours temporaire à un prestataire privé pour la réalisation de l'analyse technique et de l'instruction matérielle des dossiers d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables et certificats d'urbanisme), en application des articles L423-1 et R423-15 du Code de l'urbanisme et selon les modalités précitées.
- DE PRÉCISER que ce recours présente un caractère temporaire et que le marché notifié sera conclu conformément à ce critère.
- DE RAPPELER que le Maire conserve l'exclusivité de la compétence d'instruction réglementaire et de décision. Tous les actes d'instruction (demandes de pièces, prorogations) ainsi que les arrêtés et tous les autres actes prévus par les lois et règlements demeurent signés exclusivement par l'autorité territoriale ou son représentant dûment habilité.

- DE PRÉCISER que la prestation est entièrement prise en charge par la commune et ne donnera lieu à aucun frais ni redevance à la charge des pétitionnaires.
- D'AUTORISER Madame le Maire à lancer la procédure de passation du marché public de prestations de services d'instruction conformément au Code de la commande publique et à signer le marché à intervenir ainsi que tout acte, avenant ou document nécessaire à son exécution.
- DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours, au chapitre 011 (Charges à caractère général).

Le Secrétaire de séance,
Maxime SALEIX



Le Maire,
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

31/07/2026

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 30 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six le 30 juillet à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire.

Etaient présents : CORTIJO Denise - FAYE Vincent – DEGERS Laurence - DUVALEY Franck - PRADIER Fanny - PAYAN Miguel - TARQUIS Laurence – NOUVEL Honoré – ARMENGAUD Philippe - MOULY NIETO Isabel – SALVADOR Joseph – ROYERE Myriam - CHALGHOUMI FORET Nabiha – DELPEUCH Nicolas – PUNTOUS ALBENQUE Loetitia – DHELLEMMES Anne - STROH Marianne – SALEIX Maxime – BASQUIN Odile - HUSSET Alexandra – GROSS Isabelle

Ayant donné pouvoir : PAHUN Laurent à DUVALEY Franck – LE ROUX Dominique à PRADIER Fanny – ALIGÉ Sabine à TARQUIS Laurence – LETISSE Fabien à DEGERS Laurence – GOUPILLE Stéphanie à FAYE Vincent – BAUDET Xavier à BASQUIN Odile

Étaient absents : BOURGAIN Luc – BURMESTER Rocio

Secrétaire de séance : Maxime SALEIX

Étaient présents sans voix délibérative : Renaud SPADOTTI, Responsable du Service juridique-assemblées-commande publique-élections

Date de la convocation : 24 juillet 2026

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

5 Institutions et vie politique

5.2 Fonctionnement des assemblées

Délibération n° 202607DEAC104 « INSTITUTIONS »

Objet : Désignation du secrétaire de séance

Il convient d'exposer à l'assemblée que, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Cette désignation intervient à l'ouverture de chaque séance du Conseil Municipal. Le secrétaire est chargé de superviser la rédaction du procès-verbal de la séance.

Il est proposé la candidature de Maxime SALEIX pour assurer cette mission.

Le Conseil municipal,

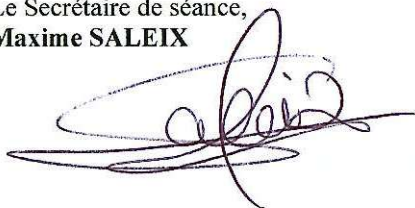
VU le code général des collectivités territoriales ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE

- DE DÉSIGNER Maxime SALEIX en qualité de secrétaire de séance pour la réunion du Conseil Municipal de ce jour, le 30 juillet 2026.

Le Secrétaire de séance,
Maxime SALEIX



Le Maire
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le **31/07/2026**